



B.C & Partners Benjamin Coppens

Benjamin Coppens
Expert-Comptable Fiscaliste
071/742067-
coppensbenjamin@gmail.com



U.B.O & R.G.P.D....!!!

PAS SI COMPLIQUÉ MAIS PAS VRAIMENT SIMPLE.😊

The background is a blue gradient. In the corners, there are white line-art illustrations of circuit boards or neural networks, with lines and small circles connecting them.

REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS.

APERÇU LÉGISLATIF :

Quels sont les fondements et principes du Registre UBO ?

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (« Loi ») prévoit la mise en place en Belgique d'un registre des bénéficiaires effectifs (dont l'acronyme anglais est 'UBO' pour 'Ultimate Beneficial Owner', ci-après « registre UBO »).

La Loi transpose la Directive européenne 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (« Directive AML ») qui oblige les États membres à prendre les mesures législatives et réglementaires afin que :

Les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs ;

Un registre centralisé reprenant les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces entités soit mis en place afin de faciliter l'accès à ces informations.

La Loi prévoit ainsi l'obligation (1) pour les sociétés, a(i)sbl et fondations de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur qui sont leurs bénéficiaires effectifs et (2) pour les administrateurs de transmettre, dans le mois et par voie électronique, les données concernant les bénéficiaires effectifs au registre UBO.

En bref → pour toutes les sociétés, personnes morales, fondations, Trusts,...

Les ASBL bien entendu .

Délais : 30/09/2019

Comment se préparer avant de constituer son registre ?

Vous assurez de :

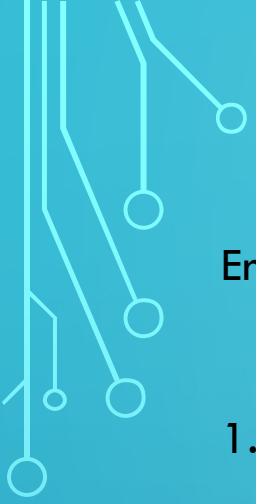
disposer d'un représentant légal ou d'un mandataire disposant d'une carte E-ID qui pourra remplir les informations via la plateforme en ligne *MyMinFin*, au nom de votre asbl ;

avoir identifié à laquelle des catégories détaillées ci-dessus votre bénéficiaire effectif appartient ;

disposer d'informations précises et détaillées sur les bénéficiaires effectifs de votre asbl et de toute entité juridique par l'intermédiaire desquelles vos bénéficiaires effectifs passent pour contrôler votre organisation ;

disposer de documents probants établissant que l'information dont vous disposez est adéquate, exacte et actuelle ;

avoir mis en place des procédures au sein de votre asbl afin que toute modification des informations sur vos bénéficiaires effectifs soit communiquée au registre UBO dans le mois.



En résumé et pour faire simple, suivre la procédure suivante :

1. Déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs de votre ASBL ;
 2. Préparer la documentation adéquate ;
 3. Désigner une personne habilitée à remplir le dossier sur « my minfin » ;
 4. Mettre en place une procédure pour tenir votre registre UBO à jour.
- 
- 

1. QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

- -Toutes les personnes physiques qui exerce un mandat dans l'ASBL ;
- -Tous les membres du conseil d'administration ;
- -Les membres chargés de la gestions journalière ;
- -Toutes les personnes mandatées pour représenter l'asbl ;
- -Toutes les personnes physiques qui détiennent plus de 25% de l'actionnariat ;
- -Toute(s) les personne(s) qui agissant seule ou ensemble, exerce(nt) directement ou indirectement le contrôle de fait de l'asbl sans y détenir une participation de plus de 25% ou un mandat ;
- (influence déterminant sur la nomination des membres du CA).

2. DOCUMENTATION

- -Moniteur Belge (Statuts coordonnés, publications, ..) ;
- -Registre des membres effectifs ;
- -Dossier permanent reprenant la copie des délégations de pouvoir pour les mandataires spéciaux ;
- - Tous autres documents internes valablement reconnus permettant d'identifier une ou des personne(s) physique(s) influente(s) dans l'ASBL.

3.DÉSIGNER LA PERSONNE HABILITÉE POUR REMPLIR LE REGISTRE

- Soit un mandataire de l'ASBL ;
- Soit le représentant permanent ;
- Soit un professionnel externe (Expert Comptable Fiscaliste).

4 PROCEDURE

- Votre procédure doit être simple;
- Rendez la disponible facilement au siège de votre asbl et/ou de manière électronique à disposition de tous les membres;
- Elle doit désigner un personne responsable et au mieux un suppléant;
- Insérez une check-list à suivre;
- Rendez l'obligation UBO facile et instinctive au sein de votre ASBL;
- Prévoyez au minimum une vérification annuelle formalisée avec co-signature du CA.

Au cours du remplissage du registre, vous devrez répondre à la question suivante :

La personne physique bénéficiaire effectif est elle une personne politiquement exposée ?

Les personnes visées

La vigilance accrue prévue à l'article 41 de la Loi anti-blanchiment s'applique à trois catégories de personnes : (i) les PPE, (ii) les membres de la famille des PPE et (iii) les personnes connues pour être étroitement associées aux PPE. La Loi anti-blanchiment précise des critères qui déterminent les conditions dans lesquelles une personne doit être considérée comme PPE soit en raison des fonctions publiques importantes qu'elle-même exerce ou a exercé, soit en raison du fait qu'elle est un proche parent d'une personne exerçant ou ayant exercé de telles fonctions, soit en raison du fait qu'elle est connue pour être étroitement associée à une personne exerçant ou ayant exercé de telles fonctions.

1.1. Les PPE

Les PPE sont des personnes, dont la résidence est située en Belgique ou à l'étranger, qui sont exposées à des risques particuliers en raison des fonctions publiques importantes (politiques, juridictionnelles ou administratives) qu'elles exercent ou ont exercées.

Plus précisément, la notion de PPE est définie à l'article 4, 28° de la Loi anti-blanchiment comme étant une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante (et non une fonction intermédiaire ou inférieure) et, notamment (liste non-exhaustive) :

les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État;

les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;

les membres des organes dirigeants des partis politiques;

les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;

les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;



les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein. Les organisations internationales sont définies à l'article 4, 32°, de la Loi comme étant des associations de moyens ou d'intérêts constituées par une convention internationale entre d'États, éventuellement dotées d'organes communs, possédant une personnalité juridique et soumises à un régime juridique distincts de ceux de ces membres.

SANCTIONS :

- Deux types de sanctions sont prévues :
- Sanctions administratives (amendes ➔ tout à un prix)
- Sanctions pénales (condamnation)

Toujours envers les administrateurs !!!

UN PEU DE PRATIQUE

- Go sur le *My Minfin*

<https://finances.belgium.be/fr/E-services/ubo-register>



Service Public
Fédéral
FINANCES

JOBS

E-SERVICES

CONTACT

NOS BUREAUX



Rechercher



myMINFIN



> E-services / Registre UBO

REGISTRE UBO

1. Comment encoder des informations dans le Registre UBO ?

Vous disposez d'un délai étendu au 30 septembre 2019 pour encoder vos bénéficiaires effectifs pour la première fois. Vous pouvez d'ores et déjà enregistrer vos bénéficiaires effectifs en vous connectant à l'application prévue à cet effet sur le portail MyMinfin.

Voici les différents manuels d'utilisation pour vous accompagner dans vos démarches :

- [Représentant légal Entreprise \(PDF, 2.16 Mo\)](#)
- [Représentant légal ASBL \(PDF, 2.37 Mo\)](#)
- [Mandant-Mandataire \(PDF, 805.01 Ko\)](#)
- [Publication "Registre UBO - 5 étapes pour un enregistrement correct" \(PDF, 1.05 Mo\)](#)

Vous rencontrez un problème avec l'application ? Contactez le Contact Center du SPF Finances au 0257/257 57.

2. Comment vous préparer ?

L'Arrêté royal est entré en vigueur le 31 octobre 2018. Vous pouvez vous assurer que :

- Vous disposez d'un représentant légal ou d'un mandataire disposant d'une carte E-ID qui pourra remplir les informations listées dans l'Arrêté royal via la plateforme en ligne MyMinfin, au nom de votre organisation ;
- Vous avez identifié à laquelle des catégories détaillées à la Section 2 ci-dessus votre bénéficiaire effectif appartient ;
- Vous disposez d'informations précises et détaillées (e.g. pourcentage précis de capital ou droits de vote) sur les bénéficiaires effectifs de votre organisation et de toute entité juridique par l'intermédiaire desquelles vos bénéficiaires effectifs passent pour contrôler votre organisation ;
- Vous disposez de documents probants établissant que l'information dont vous disposez est adéquate, exacte et actuelle ;
- Vous avez mis en place des procédures au sein de votre organisation afin que toute modification des informations sur vos bénéficiaires effectifs soit communiquée au registre UBO dans le mois.

Une FAQ est [disponible \(PDF, 863.44 Ko\)](#).

3. Quels sont les fondements et principes du Registre UBO ?

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (« Loi ») prévoit la mise en place en Belgique d'un registre des bénéficiaires effectifs (dont l'acronyme anglais est 'UBO' pour 'Ultimate Beneficial Owner', ci-après « registre UBO »).

La Loi transpose la Directive européenne 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (« Directive AML ») qui oblige les États membres à prendre les mesures législatives et réglementaires afin que :

- Les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs ;
- Un registre centralisé reprenant les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces entités soit mis en place afin de faciliter l'accès à ces informations.



S'identifier à l'administration en ligne

Choisissez votre clé numérique pour vous identifier. [Besoin d'aide?](#)

Clé(s) numérique(s) avec l'eID ou identité numérique



IDENTIFICATION
avec un lecteur de cartes eID



IDENTIFICATION
via itsme

[Créer votre compte itsme](#)

Clé(s) numérique(s) avec code de sécurité et nom d'utilisateur + mot de passe



IDENTIFICATION
avec un code unique via une application mobile



IDENTIFICATION
avec un certificat commercial



IDENTIFICATION
avec code de sécurité via token

Vous souhaitez accéder à :



Service Public
Fédéral
FINANCES

Une fois que vous êtes identifié(e) avec une clé numérique, vous avez automatiquement accès via CSAM à d'autres services publics en ligne sécurisés par la même clé. Cela vaut tant que la fenêtre de votre navigateur est active.

S'identifier via CSAM sur les services en ligne de l'Administration





S'identifier à l'administration en ligne

S'identifier avec un lecteur de cartes eID



- 1 Connectez votre lecteur de cartes eID à votre ordinateur.
- 2 Insérez votre carte d'identité électronique (eID), carte pour étrangers ou kids-ID dans le lecteur de cartes
- 3 Cliquez sur **S'identifier**, sélectionnez votre certificat et saisissez le code PIN de votre carte d'identité lorsqu'on vous le demandera.

Choisissez une autre clé numérique.

S'identifier

Vous n'avez pas d'eID ?

[Cliquez ici](#) pour savoir comment utiliser les services publics en ligne sans eID.

S'identifier avec un lecteur de cartes eID

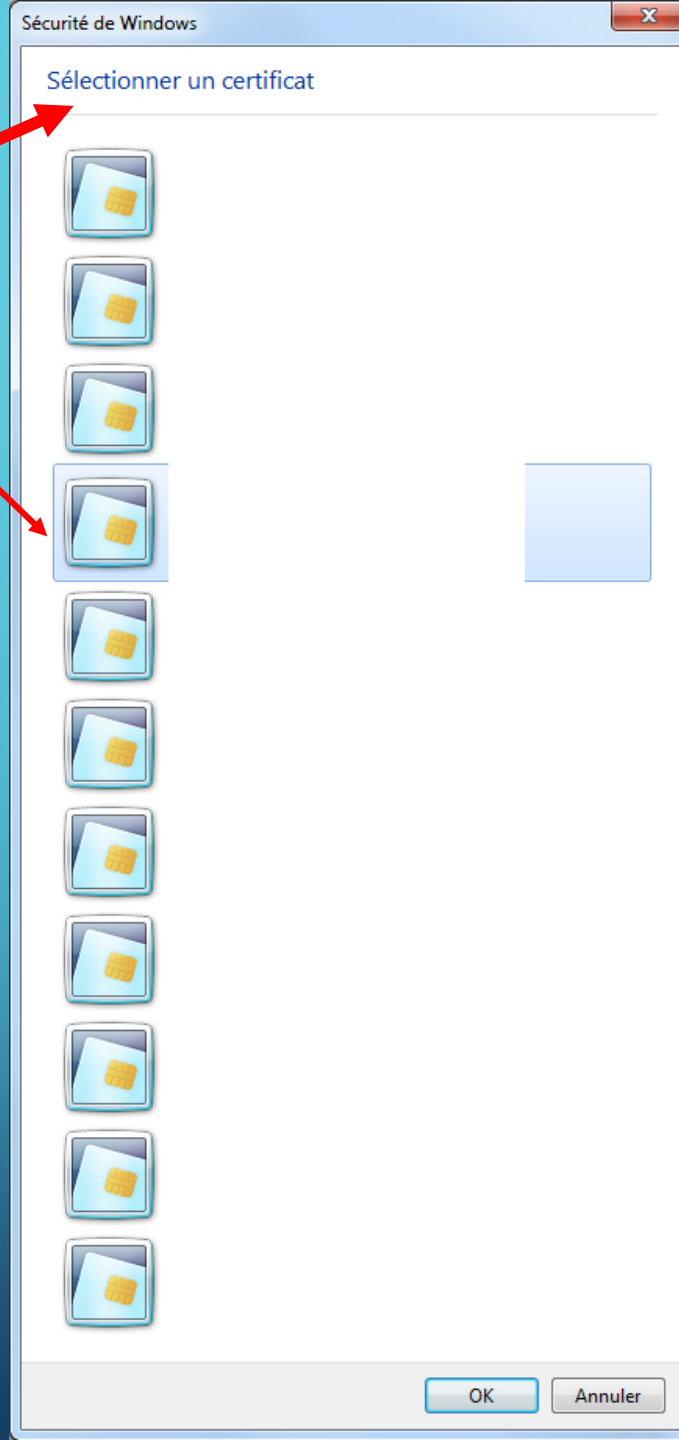


Besoin d'aide ?

- De quoi ai-je besoin ?
- Je n'ai pas de carte d'identité électronique (eID)
- Je n'ai pas de lecteur de carte
- J'ai oublié mon code PIN
- Je souhaite m'identifier depuis un smartphone ou une tablette
- Toutes les questions

Vous n'avez pas trouvé ce que vous cherchez ?

Consultez notre [page d'aide](#) et trouvez rapidement une réponse à votre question.



Sécurité de Windows



Fournisseur pour carte à puce Microsoft

Entrez votre code PIN



Code confidentiel

[Cliquez pour plus d'informations.](#)

OK

Annuler



S'identifier à l'administration en ligne

Choisissez votre mode d'identification :

☒ en votre propre nom

☐ au nom d'une entreprise

Continuer

Pourquoi ce choix ?

Vous pouvez accéder à l'administration en ligne en tant que membre de l'un de ces groupes cibles :

- en votre propre nom (citoyen)
- au nom d'une entreprise (responsable d'une entreprise)

Chaque groupe cible offre aux utilisateurs d'autres possibilités et droits.

Attention !

Il est cependant impossible de s'identifier simultanément dans le même navigateur Internet pour deux groupes cibles différents. Si vous changez de groupe cible, on vous demandera sur toutes les applications sur lesquelles vous êtes identifié(e) de fermer votre groupe cible actuel. Dans le cas contraire, vous n'aurez pas accès à une application d'un autre groupe cible.

Besoin d'aide ?

- Quelle est la sécurité des différentes clés numériques ?
- Quelles sont les possibilités de s'identifier avec un smartphone ou une tablette ?
- Que dois-je faire si je soupçonne que quelqu'un abuse de mes clés numériques ?
- L'administration a-t-elle accès à mes données si j'utilise mes clés numériques ?
- Comment puis-je me déconnecter en toute sécurité des services en ligne des pouvoirs publics ?
- Toutes les questions

Vous n'avez pas trouvé ce que vous cherchez ? Consultez notre [page d'aide](#) et trouvez rapidement une réponse à votre question.



RECHERCHER UNE ENTITÉ

Rechercher une entité grâce à plusieurs critères



RECHERCHER UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Rechercher un bénéficiaire effectif grâce à plusieurs critères



VÉRIFICATION D'UNE ENTITÉ

Vérifier qu'une entité est référencée dans l'application.



CONSULTER LES DEMANDES DE CONSULTATION

Rechercher parmi les demandes de consultation



CONSULTER LES DEMANDES DE DÉROGATION

Rechercher parmi les demandes de dérogation





R.G.P.D ...UNE TOUTE AUTRE AFFAIRE....

VRAIMENT DU CAS PAR CAS...

Obligation depuis le 25 mai 2018:

Pour qui : encore une fois quasi toutes les entreprises, associations,

Toutes entités qui reçois des données à caractère personnelle....même si aucun traitement n'y est apporté par la suite..

Le GDPR s'appliquera à quasi toutes les entreprises ... puisque dans les faits, toutes disposent d'informations se rapportant à des personnes physiques identifiées ou identifiables : listing clients, données comptables, ... en version électronique ou sur support papier.

Le constat est donc simple : si une entreprise traite (stocke, utilise, transmet, ...) des données relatives à des personnes identifiées ou identifiables, elle doit respecter le GDPR, qu'elle soit localisée ou non en Europe. Seul compte le fait de cibler des citoyens européens.

Il n'existe pas d'exception pour les PME ou les TPE. Néanmoins, le niveau d'exigence ne sera pas le même en fonction du type de données traitées et le volume de celles-ci. Ainsi, une petite entreprise ne sera pas soumise au même niveau d'exigence qu'une multinationale telle que Facebook. Il n'y a que quelques formalités auxquelles les PME et les TPE échappent.

COMMENT RESPECTER LE GDPR EN PRATIQUE ?

- Encore et toujours une question de procéduremais beaucoup plus spécifique de l'UBO.



La première étape est d'effectuer un état des lieux de tous les types de données que l'entreprise conserve, suivi de l'identification des données à caractère personnel. Comme dit précédemment, il suffit qu'une information puisse être rattachée à une personne identifiable pour être qualifiée de donnée personnelle. Une adresse IP est par exemple considérée comme une donnée à caractère personnel.

Parmi celles-ci, on en distinguera certaines appelées communément « données sensibles ». Un mauvais usage de ces données serait particulièrement dommageable pour la personne, comme, par exemple, des informations relatives à la santé, l'appartenance religieuse ou syndicale, ou encore l'orientation sexuelle. Ces données sont soumises à des règles particulières plus strictes afin d'éviter tout risque de détournement.

Une fois cet inventaire dressé, l'entreprise doit, pour chaque type de données, par exemple une date de naissance, consulter ses clients pour vérifier qu'elle peut conserver ces données.



Dans quel but l'entreprise dispose-t-elle d'une donnée ? Est-ce (encore) nécessaire de la garder ? S'il n'y a aucune raison précise de la garder, il faut la supprimer ou éventuellement l'anonymiser.

Quel fondement juridique permet à l'entreprise de traiter cette donnée ? S'il n'y a pas de fondement juridique valable, l'entreprise ne peut pas la garder. Voici les quatre principaux fondements repris dans le GDPR :

La personne a donné son autorisation pour que vous utilisiez ses données dans un but précis et uniquement dans ce but (pas d'autorisation générale). La personne doit avoir marqué son accord sur ce que l'entreprise va faire avec ses données.

L'entreprise a une obligation légale de conserver ce type de données (par exemple des obligations fiscales). Ces données sont nécessaires pour exécuter un contrat conclu avec la personne (par exemple une adresse de livraison).

L'entreprise a un intérêt légitime à utiliser ces données et cela n'est pas (trop) préjudiciable pour la personne (par rapport à sa vie privée par exemple). Cette mise en balance des intérêts doit se faire avec beaucoup de précaution.

La donnée est-elle exacte et encore d'actualité ? Si ce n'est pas le cas, il faut l'effacer ou essayer de la mettre à jour.

Pour les données que l'entreprise peut garder, il est conseillé de répertorier la réponse aux deux premières questions. Ainsi, elle sait à chaque fois pourquoi elle possède telle ou telle donnée, quel usage en est fait, sur quel fondement juridique, ... Cela servira également plus tard à l'entreprise pour se conformer à certaines obligations édictées par le RGPD.



Cet effort de cartographie effectué, il faut encore respecter une série d'obligations qui permettront une gestion responsable des données personnelles.

1. La première étape est de vérifier si l'entreprise doit désigner un délégué à la protection des données.
 2. Il faut ensuite établir un registre de traitements. (tableau);
 3. Sur base de ce registre, il convient d'évaluer les risques et dangers pour les personnes surtout en cas de vol de données par exemple..
 4. Ensuite, une réévaluation de la fiabilité et du sérieux des sous-traitants est nécessaire.
 5. Enfin, il faut envisager les questions liées à l'usage du cloud pour héberger des données personnelles. En principe, il est interdit de mettre les données personnelles dans un cloud dont les serveurs ne sont pas clairement localisés en Europe. Si l'entreprise souhaite stocker ses données hors d'Europe, il est nécessaire de passer par des partenaires qui peuvent fournir des garanties appropriées équivalentes à celles imposées en Europe par le RGPD.
- 



Droit des personnes concernées:

Si les entreprises ont une série d'obligations, les personnes à propos desquelles l'entreprise stocke des données ont des droits auxquels elle doit pouvoir répondre dans des délais raisonnables.

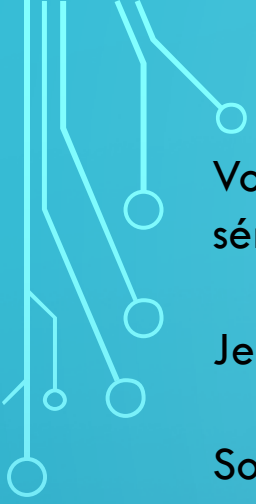
En résumé, il existe deux grandes catégories de droits :

le droit à la transparence,
le droit de contrôle sur ses données.

Les entreprises ont l'obligation d'informer les personnes au sujet des données qu'elles possèdent à leur sujet et de ce qu'elles en font précisément.

En plus de cette transparence, ces personnes peuvent demander, dans certains cas, que ses données soient effacées, que l'entreprise leur fournisse une copie de ses données et que certaines données erronées soient corrigées.





Vous l'aurez compris, la mise en place des procédures aux fins de respecter le RGPD demande une analyse sérieuse et spécifique de votre association.

Je vous recommande fortement de :

Soit charger une personne en interne qui a des compétences d'analyses sérieuses de s'occuper de la mise en place des process;

Soit de s'adresser à des spécialistes externes .

Les sanctions pour non respect du RGPD peuvent être très lourdes (% du CA).

Le RGPD peut aussi être une formidable opportunité de scanner son association et de se poser les bonnes questions sur l'utilité de conserver des données à caractères personnelles non obligatoires....





B.C & Partners Benjamin Coppens

Merci pour votre attention